ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL : les CONTRÔLES DU SPANC

Selon l'article l2224-8 du code général des collectivités territoriales (modifié en juillet 2010), "*pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un* ***diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations**, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer".***

Ce contrôle doit être effectué avant le 31 décembre 2012* et ensuite, au moins tous les dix ans.

La commune de Mazan a délégué cette mission au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) géré par le SMERRV (Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône Ventoux).

Les modalités en sont détaillées dans l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (extraits ci-dessous).

Préalablement à toute intervention le SPANC en informera le propriétaire ou l'usager et lui adressera à l'issue de celle-ci une copie du compte-rendu d'intervention.

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour l'usager, à laisser un accès libre au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage des agents du service ou à leurs mandataires.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Pour les installations existantes, la mission de contrôle consiste à :

— vérifier l'existence d'une installation conforme et le bon état des ouvrages ;

— vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation : la réalisation régulière des vidanges de fosses et l'entretien des dégraisseurs (sur factures le cas échéant), le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues, et la qualité des rejets ;

— évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

— évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature. Le SPANC établit notamment dans ce document :

— des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

— la date de réalisation du contrôle ;

— la liste des points contrôlés ;

— l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;

— l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés ci-dessous ;

— le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;

— le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;

— la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.En cas de vente, la durée de validité de ce rapport de visite, est de trois ans à compter de la date de réalisation du contrôle.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions règlementaires.

A l'issue de tout contrôle périodique, le SPANC peut être amené à informer le propriétaire de la nécessité de mettre en conformité son dispositif dans la mesure où son fonctionnement est un facteur de nuisances pour l'environnement, la salubrité et la santé publiques.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Les particuliers devant procéder à des travaux de ce type peuvent bénéficier : des aides attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ; de l'application d'un taux réduit de TVA (7 % à ce jour), selon certaines conditions ; de la possibilité pour les communes, ou structures de coopération intercommunales concernées, de prendre en charge ces travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils généraux et des agences de l'eau (cette formule ne semble pas être mise en oeuvre ici) ; de l'écoprêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, pour 2009). Le montant est plafonné à 10 000 EUR et est cumulable avec les aides définies ci-dessus.

Pour les aides publiques, il faut contacter "Habitat et développement84" à Caumont - http://www.hd84.com/- tél 04 90 23 12 12, et les banques pour l'éco PTZ.

Dans le cas où une mise en conformité ne serait pas faite, le maire, informé par le SPANC peut être saisi et agir dans le cadre de ses pouvoirs de police.

site officiel : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

REDEVANCES perçues par le SPANC (tarifs actualisés avec TVA à 7% au lieu de 5,5%)

contrôle de conception (ou de faisabilité)	**33,47 € T.T.C.**
contrôle de réalisation	133,88 € T.T.C.
contrôle de diagnostic / fonctionnement	**109,54 € T.T.C.**
contrôle technique vente	**151,67 € T.T.C.**
frais de déplacement sans visite (usager absent)	**40,45 € T.T.C.**
redevance pour prestations administratives	**30,33 € T.T.C.**

On constate que notre SPANC met la barre haute en appliquant un tarif parmi les plus élevés (109,54€ pour le contrôle de diagnostic ou de fonctionnement), et en instaurant un contrôle tous les 6 ans (règlement intérieur, art. 15), ce qui porte le coût à 182,56€ sur 10 ans.

Précisons que les redevances de contrôle périodique des SPANC se situent généralement entre 50 et 100€, et que la périodicité légale (loi Grenelle II) est de 10 ans et non 6 ans...il n'y a pas de petits profits!

*** bien entendu, les habitations prévues en assainissement collectif sur les Garrigues de Mazan ne sont pas concernées par le contrôle, puisqu'elles auront l'obligation de se raccorder à l'égout (sauf dérogation).**